

AVIS n° 1402

Avis sur le projet d'arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services

Avis adopté le 14 janvier 2019

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION	p.3
2.	CONTENU DU PROJET D'ARRETE	p.3
3.	AVIS	p.4
3.1.	L'OBLIGATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL	p.5
	3.1.1. L'entité compétente en matière de temps de travail	p.5
	3.1.2. Le report de l'entrée en vigueur	p.5
3.2.	L'OBLIGATION RELATIVE A LA FORMATION DES TRAVAILLEURS	p.6
	3.2.1. L'entité compétente en matière d'obligation de formation des travailleurs	p.6
	3.2.2. L'entrée en vigueur de l'obligation en 2019	p.7
	3.2.3. Une condition d'agrément supplémentaire	p.7
	3.2.4. Les formations prises en compte	p.7
	3.2.5. Les travailleurs concernés	p.9
	3.2.6. La vérification du respect de l'obligation	p.9
3.3.	LES FORMATIONS FINANCEES PAR LE FONDS REGIONAL	p.10
	3.3.1. La restriction du champ	p.10
	3.3.2. La promotion de l'utilisation du Fonds	p.10
	3.3.3. La lisibilité de l'offre de formations agréées	p.10
	3.3.4. Le soutien de projets spécifiques de formation	p.11
	3.3.5. Le raccourcissement du délai d'introduction de la demande de remboursement	p.11
3.4.	AUTRES REMARQUES	p.12

1. INTRODUCTION

Le 30 novembre 2018, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services.

Le 6 décembre 2018, le Ministre PY JEHOLET a consulté le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie sur ce projet.

Pour rappel, le Conseil a émis le 26 novembre 2018 un avis d'initiative A.1394 sur le dispositif Titres-services, qui abordait déjà certains points en lien avec le contenu de ce projet d'arrêté, comme l'enjeu de la formation des travailleurs ou la mise en application des nouvelles obligations incombant aux entreprises.

2. CONTENU DU PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil comprend notamment les points suivants :

Modification de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

- report de l'entrée en vigueur de l'obligation relative au temps de travail (min. 19 h hebdomadaire) au 1^{er} janvier 2021, ou à une date antérieure fixée par le Ministre,
- précisions quant à l'application de l'obligation relative à la formation des travailleurs (min. 9 h de formation par an par ETP),
- inscription de l'obligation en matière de formation parmi les conditions d'agrément supplémentaires,
- obligation de démontrer que l'enfant handicapé est à charge pour le bénéfice de la dérogation au plafond d'acquisition de titres-services,
- élargissement du bénéfice du plafond étendu de 2000 titres-services par an, aux familles monoparentales démontrant un hébergement égalitaire (sans forcément avoir les enfants à charge fiscalement),

Modification de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le Fonds de formation titres-services

- restriction du champ des formations financées par le Fonds de formation régional, aux formations concernant la fonction actuelle du travailleur ou visant un objectif de spécialisation ou de mobilité professionnelle au sein du secteur des titres-services,
- en cas de transformation juridique, possibilité de valoriser les approbations de formation précédemment accordées,
- introduction d'informations supplémentaires, dont le numéro de registre national du travailleur titres-services, dans différents justificatifs relatifs aux formations,
- réduction du délai dans lequel les entreprises peuvent introduire leur demande de remboursement au Fonds de formation (31 mars de l'année suivante, plutôt que 30 juin),
- limitation de la durée de validité des formations éligibles à 10 ans et régime transitoire pour les formations approuvées avant le 1^{er} janvier 2010 (agrément valable jusqu'au 1^{er} janvier 2020),

- introduction d'un critère de sélection des demandes de remboursement en cas d'insuffisance budgétaire (priorité aux demandes introduites sur base de l'article 6 ou de l'article 6ter, puis sur base de l'article 6quater et ordre chronologique des demandes).

Le projet d'arrêté apporte également quelques corrections légistiques et de forme.

3. AVIS

Concernant l'obligation relative au temps de travail (moyenne de la durée hebdomadaire de travail d'au moins 19 heures), le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie invite le Gouvernement wallon à :

- s'assurer de la compétence de la Région wallonne pour légiférer en la matière, l'autorité fédérale étant restée compétente pour les aspects qui ont trait au droit du travail et aux conditions de travail dans le secteur,
- se référer à une date d'entrée en vigueur fixe et certaine, contrairement à la possibilité laissée au Ministre de fixer une date antérieure au 1^{er} janvier 2021,
- définir au plus vite les modes de calcul du respect de l'obligation et donner aux entreprises les clarifications et instructions nécessaires,
- mettre en place une phase préalable de sensibilisation et d'avertissement des entreprises.

Concernant l'obligation relative à la formation des travailleurs titres-services (minimum 9 heures par an par ETP), le Conseil demande au Gouvernement de :

- privilégier, pendant une période transitoire, une approche incitative et graduelle dans la vérification du respect de cette nouvelle obligation, vu le retard pris dans la clarification des modalités de mise en œuvre de celle-ci,
- s'assurer de la comptabilisation automatique des heures de formations pour lesquelles le Fonds sectoriel est intervenu,
- envisager la possibilité de comptabiliser également les formations reconnues par un autre fonds sectoriel que celui de la CP 322.01 et par les fonds de formation régionaux titres-services flamand et bruxellois,
- étudier la possibilité de prendre en compte les formations agréées par un fonds régional ou sectoriel et pour lesquelles aucun subventionnement n'a été sollicité dans ce cadre,
- opter, dans le respect des critères de rattachement territorial convenus entre les entités, pour une méthode de calcul alternative, se référant à l'ensemble des unités d'exploitation belges agréées et actives en Wallonie, pour les travailleurs exprimés en équivalents temps plein, calculés sur base du nombre de titres wallons remis,
- permettre aux entreprises, le cas échéant, de contester le quotient obtenu, à charge pour ces dernières de fournir alors les informations nécessaires.

Concernant les formations financées par le Fonds régional, le Conseil recommande de :

- supprimer l'obligation d'établir une demande de remboursement distincte pour chaque unité d'établissement,
- améliorer la lisibilité de l'offre de formation, notamment par la création d'une page internet interactive,
- soutenir trois projets spécifiques de formation élaborés par le Fonds sectoriel et identifiés comme prioritaires par les interlocuteurs sociaux, en permettant leur financement par le Fonds régional.

3.1. L'OBLIGATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL

L'avant-projet d'arrêté introduit les modifications suivantes à l'article 2bis/1 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services :

" Chaque année, la moyenne de la durée hebdomadaire de travail de l'ensemble des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail titres-services atteint au moins 19 heures.

L'entreprise agréée est tenue de respecter la règle visée à l'alinéa 1^{er} dès la quatrième année civile qui suit l'année d'octroi de son agrément, faute de quoi l'agrément est suspendu puis, le cas échéant, retiré.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'entreprise agréée par la Région wallonne avant le 31 décembre 2016 bénéficie d'un délai jusqu'au 31 décembre 2019 pour se conformer à cette règle.

L'obligation visée à l'alinéa 1^{er} entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Le ministre de l'Emploi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure. "

3.1.1. L'entité compétente en matière de temps de travail

Le Conseil invite le Gouvernement wallon à s'assurer de la compétence de la Région wallonne pour légiférer en matière de temps de travail. Il rappelle que, suite à la sixième Réforme de l'Etat, l'autorité fédérale est restée compétente pour les aspects qui ont trait au droit du travail (en vertu de l'article 6, §1^{er}, VI, alinéa 5, 12° de la loi spéciale du 8 août 1980), comme ceux en matière de conditions de travail dans le secteur, la réglementation relative au bien-être des travailleurs sur le lieu de travail, les dispositifs de concertation sociale, la politique salariale et le contrat de travail titres-services (Chapitre II, Section 2 de la loi du 20 juillet 2001) qui lie le travailleur à l'entreprise de titres-services.

Les **organisations patronales** estiment que la durée hebdomadaire du travail fait partie des matières restées de compétence fédérale, relevant du droit du travail et des conditions de travail dans le secteur. Elles considèrent dès lors que la Région n'est pas compétente pour imposer, au travers d'une condition d'agrément, une durée hebdomadaire minimale de travail aux travailleurs titres-services.

Les **organisations syndicales** considèrent, au contraire, que les conditions d'agrément des entreprises de titres-services sont bel et bien une compétence régionale. La Wallonie est compétente pour fixer des règles en la matière même si ces dernières reposent sur des bases définies au niveau fédéral. Cependant, la durée moyenne hebdomadaire nécessaire pour bénéficier de l'agrément doit être vérifiée à l'échelle de l'entreprise et non de chaque travailleur. Les **organisations syndicales** constatent dès lors que ni le droit des travailleurs, compétence fédérale, ni les contrats de travail des travailleurs pris individuellement ne sont modifiés. Il n'y a donc pas d'empiètement sur les compétences fédérales.

3.1.2. Le report de l'entrée en vigueur

Dans un souci de bonne gouvernance et dans l'attente d'une clarification des modalités de mise en œuvre de l'obligation relative au temps de travail, le Conseil soutient l'option prise par le Gouvernement wallon consistant à reporter l'application de ce critère au plus tard au 1^{er} janvier 2021. Il considère cependant que la possibilité laissée au Ministre de fixer une date d'entrée en vigueur antérieure introduit une incertitude dans l'application de la réglementation. Il estime que les entreprises doivent pouvoir se référer à une date d'entrée en vigueur fixe, plutôt que potentielle.

La Note au Gouvernement wallon précise que ce report est envisagé « afin de s'assurer de la plus-value de l'obligation (...) » et « afin que ses effets sur l'ensemble des acteurs du secteur puissent être analysés ». Le Conseil partage cette volonté d'analyse de l'impact des effets sur les acteurs du secteur des titres-services. Il invite à associer étroitement les interlocuteurs sociaux sectoriels à ces réflexions.

Il rappelle la position exprimée dans son avis d'initiative A.1394 sur le dispositif titres-services : « Il apparaît indispensable de définir au plus vite les modes de calcul adéquats et de donner aux entreprises les clarifications et instructions nécessaires pour leur permettre le suivi du respect des obligations et, le cas échéant, l'adaptation de leur système informatique. Il convient de veiller à ne pas engendrer une complexité accrue des procédures administratives. ».

Enfin, plaidant à nouveau pour une approche incitative et graduelle, il demande qu'une phase de sensibilisation et d'avertissement des entreprises agréées précède la mise en application des sanctions prévues, à savoir la suspension puis le retrait de l'agrément.

3.2. L'OBLIGATION RELATIVE A LA FORMATION DES TRAVAILLEURS

L'avant-projet d'arrêté modifie l'article 2bis/2 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 de la manière suivante :

"§1^{er} Chaque année, l'entreprise agréée offre à ses travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en Région wallonne des formations, à concurrence d'un minimum de neuf heures de formation par travailleur titres-services équivalent temps plein.

La condition d'agrément relative à l'obligation annuelle de formation visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas pour l'année au cours de laquelle l'entreprise agréée obtient son agrément.

Les formations visées à l'alinéa 1^{er} sont des formations agréées dans le cadre de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services ou, selon les modalités de comptabilisation et d'assimilation déterminées par le Ministre, sur proposition de la Commission consultative fonds de formation titres-services, telle que visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services, des formations agréées par le fonds sectoriel de la Commission paritaire n° 322.01.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'entreprise agréée bénéficie d'un délai jusqu'au 31 décembre 2019 pour se conformer à cette règle.

§2 Chaque année, le Forem vérifie que l'entreprise agréée a respecté, au cours de l'année précédente, l'obligation visée au § 1^{er}.

Pour ce faire, il vérifie que la division dans laquelle le dividende est le nombre d'heures de formation suivies par les travailleurs sous contrat de travail titres-services et le diviseur, exprimé en équivalent temps plein, est le nombre moyen de travailleurs sous contrat de travail titres-services, donne un quotient d'au moins neuf.

L'opération visée à l'alinéa 2 est réalisée sur base annuelle et concerne les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en Région wallonne.

Les informations visées à l'alinéa 2 sont obtenues sur base des informations fournies au FOREM en vertu de l'article 9bis de la loi par l'entreprise agréée et sur base de la déclaration multifonctionnelle faite à l'Office national de sécurité sociale."

3.2.1. L'entité compétente en matière d'obligation de formation des travailleurs

Les **organisations patronales** s'interrogent quant à la compétence de la Région wallonne pour imposer un nombre minimal annuel d'heures de formation aux travailleurs titres-services. Elles estiment que cette matière relève du droit du travail et des conditions de travail dans le secteur, dépendant des compétences fédérales et des négociations sectorielles. Elles considèrent dès lors que la Région n'est pas compétente pour imposer, au travers d'une condition d'agrément, une obligation annuelle de formation aux travailleurs titres-services.

Les **organisations syndicales** ne partagent pas ce point de vue. Elles rappellent que les conditions d'agrément des entreprises de titres-services sont une compétence régionale. A leurs yeux, la condition relative à la formation des travailleurs n'empiète pas sur les compétences fédérales. Elles renvoient à leur argumentaire développé au point 3.1.1.

3.2.2. L'entrée en vigueur de l'obligation en 2019

Dans son avis d'initiative A.1394, le Conseil invitait le Gouvernement wallon à examiner la pertinence d'un report de l'entrée en vigueur de l'obligation en matière de formation des travailleurs, dans l'attente d'une clarification des modalités de mise en œuvre (heures de formation prises en compte, travailleurs concernés, ...). Il relève que le Gouvernement wallon a choisi de maintenir l'entrée en vigueur sur l'année 2019¹.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que les entreprises agréées ne connaissent pas encore à ce stade les conditions précises d'application d'une obligation qu'elles devraient implémenter à partir du 1^{er} janvier 2019. C'est pourquoi il rappelle sa demande d'une approche incitative et graduelle dans la vérification du respect de cette nouvelle obligation, prévoyant une phase de sensibilisation et d'avertissement des entreprises agréées avant l'application de sanctions. Cette période transitoire est d'autant plus indispensable dans le contexte précité et vu le timing envisagé.

3.2.3. Une condition d'agrément supplémentaire

L'avant-projet d'arrêté modifie l'article 2quater, §4, 12° de l'arrêté royal de la manière suivante :
" Les conditions supplémentaires visées à l'article 2, §2, alinéa 2, de la loi sont les suivantes : (...)
12° l'entreprise s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires prévues dans la loi et dans le présent ses arrêtés d'exécution, à l'exception de l'article 2bis/2, qui n'est pas une condition d'agrément(...) ".

Le Conseil relève la modification introduite par l'article 5, 4° du projet d'arrêté à l'article 2quater, §4, 12° de l'arrêté royal, à savoir la suppression des termes « à l'exception de l'article 2bis/2, qui n'est pas une condition d'agrément ». Cela a pour conséquence que l'obligation en matière de formation des travailleurs fait désormais partie des « dispositions légales et réglementaires » que l'entreprise s'engage à respecter. Cette obligation devient dès lors une condition d'agrément, dont le non respect peut entraîner un retrait avec sursis, voire un retrait immédiat de l'agrément.

Pour le Conseil, vu le contexte exposé au point précédent, notamment le retard pris dans la clarification des modalités de mise en œuvre de l'obligation, l'application d'une telle sanction apparaîtrait disproportionnée pour la première année de mise en œuvre de l'obligation aux entreprises existantes. Il insiste à nouveau sur l'application d'une phase transitoire durant laquelle une politique de sensibilisation et d'avertissement sera privilégiée.

3.2.4. Les formations prises en compte

A l'examen de l'avant-projet d'arrêté, le Conseil s'est interrogé sur les formations qu'il convient de prendre en considération pour la comptabilisation du nombre d'heures de formation suivies par les travailleurs sous contrat de travail titres-services, nombre sur base duquel l'administration désignée va vérifier le respect de l'obligation.

¹ Les contrôles pourraient dès lors avoir lieu dès le 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble de l'année 2019.

Les formations reconnues par le fonds de formation sectoriel de la CP 322.01

Le Conseil relève tout d'abord avec satisfaction le fait que les formations agréées par le Fonds de formation sectoriel des titres-services, Form TS, seront reconnues automatiquement, la référence à des modalités de comptabilisation et d'assimilation à définir par le Ministre étant supprimée. Dans un souci de simplification administrative, il invite cependant à s'assurer que les transmissions d'informations requises soient établies de façon à ce que l'administration désignée puisse comptabiliser automatiquement les heures de formations pour lesquelles le Fonds sectoriel est intervenu, au même titre que celles effectuées dans le cadre du Fonds de formation régional.

A cet égard, il relève que l'ajout introduit par l'avant-projet d'arrêté à l'article 2bis/2, §2, alinéa 3 de l'arrêté royal, en se référant aux « *informations fournies au FOREM en vertu de l'article 9bis de la loi* », se limite aux informations relatives au Fonds régional. Il conviendrait de le modifier pour tenir compte de la comptabilisation des formations reconnues par FORM TS.

Les formations reconnues par un autre fonds sectoriel

Le Conseil attire l'attention sur le fait que l'ensemble des travailleurs titres-services ne dépendent pas tous de la sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité. En effet, la CP 322.01 regroupe les entreprises qui effectuent uniquement des activités titres-services, ainsi que les entreprises de travail intérimaire qui ont une section sui generis. Pour les entreprises effectuant d'autres activités (hors intérim) à côté des activités titres-services, c'est la commission paritaire de ces autres activités qui est d'application. Ainsi, ne comptabiliser que les formations reconnues par FORM-TS, Fonds de sécurité d'existence pour la formation pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité de la sous-commission paritaire 322.01, apparaît discriminant par rapport aux entreprises dépendant d'une autre commission paritaire et à leurs travailleurs.

Afin de prendre en compte la réalité du secteur, le Conseil demande dès lors au Gouvernement wallon d'envisager la possibilité de comptabiliser également les formations reconnues par un autre fonds sectoriel (par exemple le Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection de la CP 121).

Les formations agréées par les autres fonds régionaux titres-services

Le Conseil invite le Gouvernement wallon à examiner la possibilité de comptabiliser également les formations agréées par les fonds de formation régionaux titres-services flamand et bruxellois. Il souligne en effet que les entreprises actives dans différentes régions ont jusqu'à présent le choix du fonds régional auprès duquel elles peuvent solliciter un remboursement, pour autant qu'il s'agisse d'une formation agréée par ledit fonds. Dans les faits, certaines d'entreprises privilégient ainsi, dans une recherche de simplification administrative, l'intervention d'un des autres fonds régionaux, notamment en raison de l'obligation - propre à la Wallonie et dont le Conseil demande la suppression ci-après - relative à l'introduction d'une demande distincte pour chaque unité d'établissement.

Les autres formations suivies

Le Conseil demande aussi au Gouvernement wallon d'étudier la possibilité de prendre en compte les formations agréées par un fonds régional ou sectoriel pour lesquelles aucun subventionnement n'a été sollicité dans ce cadre. Une entreprise qui choisirait de former ses travailleurs sans recourir à un fonds ne devrait pas être pénalisée par le mode de comptabilisation des heures de formation.

Le Conseil s'interroge également quant à la reconnaissance éventuelle d'autres formations, dispensées par des opérateurs publics ou des opérateurs agréés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics et en lien avec la fonction exercée par le travailleur titres-services ou poursuivant un objectif de spécialisation ou de mobilité professionnelle au sein du secteur.

3.2.5. Les travailleurs concernés

Le Conseil considère que la définition des travailleurs concernés par l'obligation en matière de formation est un élément essentiel de la mise en œuvre de cette disposition, pour lequel il convient de veiller particulièrement au respect de la répartition des compétences entre les régions et des critères de rattachement territorial définis. Il rappelle que, concernant les titres-services, le critère retenu est en priorité le lieu où la prestation est fournie².

Le Conseil a pris acte de la volonté du Gouvernement wallon, pour la vérification du respect de l'obligation, de se référer au nombre moyen de travailleurs sous contrat de travail titres-services, calculé sur base des travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en Région wallonne, obtenus à partir de la déclaration multifonctionnelle faite à l'ONSS.

Le Conseil souligne que le fait que des travailleurs soient attachés à une unité d'établissement située en Wallonie ne signifie pas qu'ils prestent leurs activités chez des clients domiciliés dans cette région ni qu'ils perçoivent de leurs clients des titres-services wallons.

Pour le Conseil, la seule formule permettant le respect de la répartition des compétences et des critères de rattachement territorial convenus entre les entités consiste à se référer à l'ensemble des unités d'exploitation belges agréées et actives en Wallonie, pour les travailleurs exprimés en équivalents temps plein, calculés sur base du nombre de titres wallons remis. Il insiste pour que le Gouvernement wallon mette en oeuvre cette méthode alternative.

3.2.6. La vérification du respect de l'obligation

Le Conseil s'interroge sur les modalités de contrôle du respect de l'obligation en matière de formation, devenue condition d'agrément (cf. point 3.2.3). Il est indispensable de clarifier les rôles respectifs de l'administration et du Forem à cet égard, en évitant les doubles contrôles. En effet, la vérification du respect des conditions d'agrément relève des compétences de la DGO6, principalement l'inspection sociale, alors que la disposition introduite à l'article 2bis/2, §2, de l'arrêté royal par l'article 4, 5° de l'avant-projet d'arrêté confie au Forem la vérification du respect de l'obligation en matière de formation.

Le Conseil s'interroge aussi sur la manière dont l'administration désignée sera mise en capacité d'effectuer cette mission. Comme mentionné ci-dessus, il convient de veiller à ce que les transmissions d'informations requises soient établies de façon à ce que les heures de formations reconnues soient comptabilisées automatiquement et que la charge administrative de la preuve n'incombe pas a priori aux entreprises.

Le Conseil demande également que les entreprises agréées soient régulièrement informées de leur situation à l'égard du respect de l'obligation et qu'il leur soit prévu une possibilité de contester le quotient obtenu, à charge pour ces dernières de fournir alors les informations nécessaires.

² Protocole du 4 juin 2014 contenant des engagements relatifs au transfert de compétences en matière de politique de l'emploi (...), article 25, 4°.

3.3. LES FORMATIONS FINANCEES PAR LE FONDS REGIONAL

3.3.1. La restriction du champ

Considérant que d'autres dispositifs sont plus adaptés pour les formations visant une mobilité professionnelle vers d'autres secteurs d'activités, le Conseil soutient la restriction du champ des formations financées par le Fonds de formation régional, aux formations concernant la fonction actuelle du travailleur, en ce compris les thèmes de formation transversaux visés par l'arrêté royal du 7 juin 2007³, ou visant un objectif de spécialisation ou de mobilité professionnelle au sein du secteur des titres-services.

3.3.2. La promotion de l'utilisation du Fonds

Dans son avis A.1394, le CESW relevait la sous-consommation du budget disponible du Fonds de formation titres-services. Il invitait à en identifier les causes et à développer les actions nécessaires pour y remédier.

Le Conseil mettait notamment l'accent sur une mesure simple de simplification administrative consistant en la suppression de l'obligation d'établir une demande de remboursement distincte pour chaque unité d'établissement, cette modalité constituant une charge administrative supplémentaire et n'étant pas en vigueur dans les autres régions. Il réitère cette demande et propose donc au Gouvernement de supprimer la phrase « *Une demande distincte doit être établie pour chaque unité d'établissement concerné par un remboursement de formation* » aux articles 6, §1^{er}, al.1^{er}, 6ter, §1^{er}, al.1^{er} et 6quater §1^{er}, al.1^{er}.

Il rappelle par ailleurs que la Commission consultative du Fonds de formation titres-services procède à l'examen plus approfondi des causes de la sous-utilisation du Fonds et des leviers à mettre en œuvre pour optimiser son utilisation. Le cas échéant, des propositions complémentaires seront formulées en la matière.

3.3.3. La lisibilité de l'offre de formations agréées

Pour le Conseil, une rationalisation et une meilleure visibilité de l'offre reconnue par le Fonds régional de formation titres-services sont indispensables. Il prend acte de la volonté du Gouvernement wallon de limiter la durée de validité des formations éligibles à 10 ans. Il propose, afin de ne pas imposer que des formations régulièrement activées doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément, que seules les formations qui n'ont plus été données depuis un certain laps de temps (par exemple trois ans) perdent leur agrément à l'issue de la durée de validité.

Complémentairement, le Conseil recommande qu'une page internet interactive (moteur de recherche, etc.) visant la lisibilité de l'offre de formation du Fonds, soit développée.

³ A savoir l'attitude, le savoir-faire avec des clients, l'ergonomie, l'organisation efficace, la sécurité, l'hygiène et le secourisme, ainsi que l'usage du néerlandais, du français ou de l'allemand sur le lieu de travail (cf. art.2, §1^{er}, al.2).

3.3.4. Le soutien de projets spécifiques de formation

Le Conseil souhaite insister une fois encore sur la demande des interlocuteurs sociaux wallons quant au financement par le Fonds de formation régional titres-services de projets spécifiques de formation, dont la concrétisation repose sur un partenariat entre le fonds régional, le fonds sectoriel paritaire, le SPW et le FOREM.

Pour rappel, s'appuyant sur son expertise du secteur et sa connaissance des besoins en formation, le fonds sectoriel FORM TS a élaboré 3 projets identifiés comme prioritaires :

- un projet pilote dans le cadre de la spécialisation et de la mobilité professionnelle du travailleur, avec la perspective de devenir assistant administratif dans le secteur,
- un projet relatif au coaching en entreprise titres-services, à destination des travailleurs expérimentés, visant à la valorisation des coachs déjà formés et au développement des compétences de nouveaux coachs,
- un projet en matière d'alphabétisation (détection et formation).

Les interlocuteurs sociaux sectoriels ont unanimement soutenu ces initiatives pragmatiques, répondant aux besoins du secteur et à la volonté de permettre une évolution professionnelle réaliste et valorisante pour les travailleurs titres-services. La Commission consultative du Fonds de formation titres-services a également conclu à l'utilité et à la plus-value de ces projets, qui en outre contribuent à mieux utiliser l'enveloppe du Fonds régional.

Le CESW demande au Gouvernement wallon et en particulier au Ministre de tutelle de soutenir ces projets spécifiques de formation et de permettre leur financement par le biais du Fonds de formation régional. Il souligne que, dans un courrier au Ministre JEHOLET du 30 octobre 2017, la Commission consultative du Fonds de formation titres-services formulait une proposition concrète de modifications réglementaires en ce sens. Celle-ci vise à mettre en place une solution juridique susceptible de permettre la prise en charge des formations concernées, préalablement agréées, en dehors du budget de formation annuellement octroyé aux entreprises agréées en Wallonie. Concrètement, la proposition consiste en l'ajout d'un article 6quinquies, calqué sur l'art. 6quater existant, prévoyant notamment que « *L'entreprise peut introduire une demande de remboursement séparée pour les travailleurs titres-services ayant suivi une formation externe approuvée visant*

- (i) à l'alphabétisation,*
- (ii) à devenir coach au sein de l'entreprise titres-services,*
- (iii) à devenir assistant(e) administrati(f)(ve) dans le secteur des titres-services. »*

Le Conseil invite le Gouvernement wallon à profiter de la révision de l'arrêté royal du 7 juin 2007 pour répondre favorablement cette demande.

3.3.5. Le raccourcissement du délai d'introduction de la demande de remboursement

Le Conseil soutient le raccourcissement du délai dans lequel les entreprises peuvent introduire leur demande de remboursement au Fonds de formation (31 mars de l'année suivante, plutôt que 30 juin). Il demande cependant qu'une période transitoire soit prévue pour la première année d'application de ce changement, vu le timing probable de publication de l'arrêté.

3.4. AUTRES REMARQUES

La Note au Gouvernement mentionne, parmi les corrections légistiques, le fait de « *ne plus évoquer une suspension d'agrément lorsque l'on vise un retrait d'agrément avec sursis* ». A l'examen du projet d'arrêté, le Conseil constate que cette intention ne semble pas concrétisée, par exemple à l'article 2bis/1, 2^{ème} alinéa de l'arrêté royal.
